

No. 48125

—
**Spain
and
Tunisia**

Exchange of letters constituting an agreement between the Kingdom of Spain and the Republic of Tunisia on the reciprocal abolition of visas on service or special passports. Tunis, 24 March 2010, and Madrid, 16 April 2010

Entry into force: *provisionally on 16 May 2010 and definitively on 31 December 2010 by notification, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 24 January 2011*

—
**Espagne
et
Tunisie**

Échange de lettres constituant un accord entre le Royaume d'Espagne et la République tunisienne relatif à la suppression réciproque des visas pour les passeports de service ou spéciaux. Tunis, 24 mars 2010, et Madrid, 16 avril 2010

Entrée en vigueur : *provisoirement le 16 mai 2010 et définitivement le 31 décembre 2010 par notification, conformément aux dispositions desdites lettres*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Espagne, 24 janvier 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

République Tunisienne
Ministère des Affaires Etrangères
Le Ministre



Tunis, le 24 mars 2010

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour vous informer que le Gouvernement tunisien, désireux de favoriser le développement des relations d'amitié et de coopération entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne et de faciliter les voyages officiels des titulaires de passeports spéciaux ou de service entre les deux États, propose la conclusion d'un accord bilatéral sur la suppression réciproque de visas pour les titulaires de tels passeports.

En conséquence, le Ministère des Affaires Etrangères, a l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement tunisien, par la présente, la conclusion d'un Accord entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne, ci-après dénommés les « Parties contractantes », portant sur la suppression réciproque de visas d'entrée pour leurs ressortissants respectifs, titulaires d'un passeport spécial ou d'un passeport de service, dans les termes suivants :

1. Les ressortissants tunisiens, titulaires d'un passeport spécial en vigueur, délivré par les autorités tunisiennes compétentes, peuvent entrer sans visa sur le territoire espagnol pour des séjours de 90 jours (trois mois) sur une période de 180 jours (six mois), pour autant qu'aucune activité rémunérée ne soit exercée durant le séjour et que l'entrée ne soit effectuée aux fins d'une accréditation.

La période de trois mois prend effet à compter de la date à laquelle les ressortissants tunisiens franchissent la frontière extérieure délimitant la zone de libre circulation constituée par les États auxquels s'appliquent pleinement les dispositions relatives à la suppression des contrôles aux frontières intérieures et à la circulation de personnes, visées au titre II de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990.

2. Les ressortissants espagnols, titulaires d'un passeport de service en vigueur, délivré par les autorités espagnoles compétentes, peuvent entrer sans visa sur le territoire tunisien pour des séjours de 90 jours (trois mois) maximum sur une période de 180 jours (six mois), pour autant qu'aucune activité rémunérée ne soit exercée durant le séjour et que l'entrée ne soit effectuée aux fins d'une accréditation.

3. Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'un passeport spécial ou de service, doivent entrer sur le territoire de l'autre Partie, ou en sortir, en utilisant les postes frontière habilités à cet effet, et doivent remplir les formalités requises, conformément aux lois et règlements respectifs en vigueur.

4. Les bénéficiaires des dispositions susmentionnées sont soumis, respectivement, à la législation tunisienne et espagnole en vigueur, sans préjudice des privilèges et immunités garantis au titre des conventions internationales auxquelles seraient assujetties les Parties contractantes.

5. Les Parties contractantes s'engagent, respectivement, à échanger, par la voie diplomatique, des spécimens de leurs passeports respectifs spéciaux et de service en vigueur, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la Lettre de réponse, exprimant sa conformité avec la présente. En cas de modification de leurs réglementations respectives en matière de délivrance de passeports spéciaux ou de passeports de service ou en cas de modification de leur format, les Parties contractantes s'en informent réciproquement, dans les plus brefs délais et de la manière la plus appropriée. Les spécimens des nouveaux passeports sont échangés par la voie diplomatique, dans les plus brefs délais et de la manière la plus appropriée.

6. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés par des consultations et négociations par la voie diplomatique.

7. Le présent Accord ne saurait porter atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes découlant de traités internationaux auxquels l'une d'elles ou les deux sont parties.

8. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par les Parties contractantes, par échange de Notes. Les modifications entrent en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'entrée en vigueur de cet Accord.

9. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut suspendre, en totalité ou en partie, l'application du présent Accord pour une durée déterminée, pour des motifs de sécurité de l'État, d'ordre public ou de santé publique. Les mesures adoptées en ce sens sont notifiées dans les plus brefs délais, par la voie diplomatique, et prennent effet à compter de la date de notification à l'autre Partie contractante. La levée desdites mesures est notifiée dans les plus brefs délais par la voie diplomatique.

10. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

11. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, moyennant notification par la voie diplomatique. La dénonciation doit être notifiée à l'autre Partie contractante avec un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement espagnol, sur une base de réciprocité, la présente Lettre et la réponse de Votre Excellence, exprimant sa conformité, constitueront un Accord entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne.

Le présent Accord sera appliqué de manière provisoire dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la Lettre de réponse de Votre Excellence, et entrera en vigueur le dernier jour du mois suivant la dernière communication par voie diplomatique entre les Parties contractantes, indiquant l'accomplissement des formalités légales internes respectives nécessaires à son entrée en vigueur.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.



Kamel MORJANE

*Son Excellence Monsieur Miguel Ángel MORATINOS
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Royaume d'Espagne*

[SPANISH TEXT – TEXTE ESPAGNOL]

II

Madrid, 16 de abril de 2010

Excelentísimo
Señor Kamel Morjane
Ministro de Asuntos Exteriores
República Tunecina

Excelencia:

Tengo el honor de acusar recibo de su Nota de fecha 24 de marzo de 2010, cuyo contenido es el siguiente:

"Señor Ministro:

Tengo el honor de dirigirme a Vuestra Excelencia para informarle de que el Gobierno tunecino, deseoso de favorecer el desarrollo de las relaciones de amistad y de cooperación entre la República Tunecina y el Reino de España y de facilitar los viajes oficiales de titulares de pasaportes especiales o de servicio entre ambos Estados, propone la conclusión de un acuerdo bilateral sobre la supresión recíproca de visados para los titulares de tales pasaportes.

En consecuencia, el Ministerio de Asuntos Exteriores tiene el honor de proponer por medio de la presente Nota, en nombre del Gobierno tunecino, la conclusión de un Acuerdo entre la República Tunecina y el Reino de España, en lo sucesivo denominados las "Partes Contratantes", sobre la supresión recíproca de visados de entrada para sus nacionales respectivos, titulares de un pasaporte especial o de servicio, en los siguientes términos:

1. Los nacionales tunecinos, titulares de un pasaporte especial en vigor, expedido por las autoridades tunecinas competentes, podrán entrar sin visado en el territorio español para estancias de un máximo de 90 días (tres meses) en un período de 180 días (seis meses), siempre que no ejerzan actividad remunerada alguna durante su estancia y que la entrada no se efectúe con fines de acreditación.

El período de tres meses surtirá efecto a partir de la fecha en que los nacionales tunecinos hayan atravesado la frontera exterior que delimita la zona de libre circulación constituida por Estados a los que se apliquen plenamente las disposiciones relativas a la supresión de controles en las fronteras interiores y a la circulación de personas, previstas en el título II del Convenio de aplicación del Acuerdo de Schengen, de 19 de junio de 1990.

2. Los nacionales españoles, titulares de un pasaporte de servicio en vigor, expedido por las autoridades españolas competentes, podrán entrar sin visado en el territorio tunecino para estancias de un máximo de 90 días (tres meses)